

COVID 19 : APPORT DE L'ORDONNANCE DU 27 MARS 2020 SUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Meilleure indemnisation pour certains publics

1

- Adaptation du régime aux salariés des secteurs soumis au **régime d'équivalence**
- Salariés à **temps partiel** : bénéficie de la rémunération mensuelle minimale sous conditions
- **Apprentis et salariés en contrat de professionnalisation** : indemnisation égale à leur rémunération antérieure

Extension du dispositif

- **Entreprises publiques** qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage. Conditions du remboursement par les entreprises concernées dans des conditions fixées par décret à paraître
- **Entreprises étrangères** ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. Dispositif réservé aux seules entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage
- Extension du dispositif aux salariés du **particulier employeur, assistants maternels**

2

Salariés protégés

3

- l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur **n'ait à recueillir son accord**, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé

Salariés au forfait jours ou non soumis à la durée du travail

- **Salariés au forfait jours** : détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité et l'allocation d'activité partielle par conversion du nombre de jours en heures, selon un décret à paraître
- **Salariés non soumis non soumis à la durée du travail** : détermination de l'indemnité et de l'allocation selon décret à paraître

4

Salariés en formation

5

- Pour les formations ayant donné lieu à un accord de l'employeur **postérieurement à la publication de l'ordonnance**, l'indemnisation est alignée sur le droit commun (70% de la rémunération brute au lieu de 100% du net auparavant)